

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 17 juin 2025

Date de convocation : le 10 juin 2025

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h41 et levée à 19h16

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 23
- Ayant pris part au vote : 23
- Ayant donné procuration : 2

G.B.M : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; GAGLILOLO Lorine ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; NAPPEZ Anthony ; OUDET Alain suppléant de M. Emmanuel CRETIN ; POUJET Yannick ; TERZO André ; VIPREY Maryse suppléante de M. Denis JACQUIN

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; STADELMANN Jean-Claude

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JANNIN Jean-Pierre suppléant de M. Vincent FIÉTIER ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse

C.C.L.L : COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; NICOLET Mickael

C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Franck LAIDIÉ

Procuration de vote :

Mandant : DUSSAUCY Nadine ; HUOT Daniel

Mandataire : BOUSSET Jean-Marc ; NAPPEZ Anthony

**Objet : 2A. Proposition d'indemnisation de la société Valaxion au titre de l'imprévision du
1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
2025/06_03-19**

PROPOSITION D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ VALAXION
AU TITRE DE L'IMPRÉVISION
DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

Par demande reçue, par mail puis courrier, le 8 novembre 2024, la société VALAXION a sollicité une indemnisation par application de la théorie de l'imprévision, au titre du marché global de performance, n°17-105, portant sur la conception-résiliation des travaux de modernisation et restructuration de l'usine d'incinération du SYBERT et son exploitation et maintenance.

Elle souhaite recevoir cette indemnité en raison de l'augmentation très importante des différents coûts d'approvisionnement, notamment sur les réactifs, jusqu'à fin 2023, augmentation qu'elle ne pouvait anticiper dans son offre, lors de la consultation, tant par son ampleur que par sa durée.

Pour mémoire, le marché en question dispose de nombreuses clauses de révision de prix, tant sur la partie relative aux travaux de modernisation et démantèlement, que sur la partie relative à l'exploitation de l'usine et du renouvellement (GER).

Au regard de la justification de la demande d'indemnisation, au sein du coût d'exploitation de l'usine, c'est la rémunération R1P (OMR) qui est impactée ; elle est réputée couvrir les charges du titulaire proportionnelles à son activité, autre que le traitement des boues, des charges fixes, de la gestion des mâchefers.

La société demande une indemnisation à hauteur de 50% du préjudice calculé par ses soins (159 798,23 €), soit 79 899 € au titre de la période de janvier 2023 à décembre 2023.

Après vérifications de la méthode, des calculs et des données fournies par l'entreprise, une augmentation des coûts d'approvisionnement des 3 réactifs principaux, sur le marché n°17-105, sur la période de janvier 2023 à décembre 2023, **est confirmée selon des variations importantes, par rapport à la référence des prix 2018.**

Selon la jurisprudence, le taux d'augmentation des coûts de chacun des réactifs sur la période de janvier 2023 à décembre 2023 (+52,18% / +377,58% / +89,92%), **justifie l'importance de l'impact sur les marchés et donc l'attribution d'une indemnité publique**, au titre de la théorie de l'imprévision, sur le marché global de performance n°17-105, sur la période de janvier 2023 à décembre 2023.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2022, une prise en charge équitable du préjudice déterminé à 50% pour la société et 50% compensé par une indemnité du SYBERT pourrait être proposée à VALAXION.

Ainsi, il pourrait être proposé au prochain Comité Syndical du 17 juin 2025, au titre de l'exercice 2023, une indemnisation de 79 900 €.

Après avoir pris connaissance de l'analyse de la demande de la société VALAXION au titre de l'année 2023 en totalité, le Comité Syndical à l'unanimité :

- **décide du montant de l'indemnisation à proposer à VALAXION à hauteur de soit 79 900 €,**
- **valide les termes de la convention d'indemnisation au titre des marchés indiqués et de la période précisée,**
- **autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Franck LAIDIÉ





SYBERT

**CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA
THÉORIE DE L'IMPRÉVISION – MARCHE 17-105**

Période concernée : janvier à décembre 2023

Entre les soussignés :

Le **SYBERT**, Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, ayant son siège au 4, rue Gabriel Plançon – la City, à Besançon, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 17 juin 2025,

Et

La société **VALAXION**, située 9 rue Edouard Belin à Besançon, représentée par son Directeur, Monsieur Vincent URICHER, dûment habilité à engager la société,

PREAMBULE

L'article 6 du Code la Commande Publique, dans son 3°, indique que, « lorsque survient un évènement extérieur aux parties » d'un marché public, « imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Cette modalité est couramment appelée « théorie de l'imprévision ».

Cette théorie permet, en cas de bouleversement **imprévisible et temporaire** dans l'exécution économique d'un marché de faire bénéficier le titulaire d'une indemnisation pour compenser **une partie** des charges supplémentaires.

En 1^{ère} approche, les circulaires des 1^{ers} Ministres rappellent qu'en principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché prévoit un mécanisme de révision ; ce qui est le cas dans l'ensemble des marchés pluriannuels du SYBERT.

Cependant, par circulaires de 1^{ers} Ministres successifs du 30 mars 2022 puis du 29 septembre 2022, la mise en œuvre de cet article du Code de la Commande Publique a été *recommandée*, au regard d'un contexte de crise sanitaire puis par la crise énergétique, impactant, notamment, les prix d'approvisionnement des matières 1ères et cela, depuis courant 2021.

Le SYBERT reconnaît, bien évidemment, ce contexte particulier, qui impacte les activités, mais aussi les conditions économiques des habitants et usagers des services du SYBERT, qui financent son activité, par leur redevance sur les ordures ménagères.

Ainsi, par transmission complète, argumentée et justifiée, reçue le 8 novembre 2024, la société VALAXION a déposé une demande d'indemnité au titre de l'application de la théorie de l'imprévision.

Par la présente convention, le SYBERT et la société VALAXION conviennent du montant de l'indemnisation à verser par le SYBERT à la société VALAXION, au titre de l'application de la théorie de l'imprévision, prévue au Code de la Commande Publique, au titre du marché global de performance, n°17-105, portant sur la conception-résiliation des travaux de modernisation et restructuration de l'usine d'incinération du SYBERT, dont elle est titulaire, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE D'INDENMISATION

Par courrier du 8 novembre 2024, reçu, par mail puis courrier le 8 novembre 2024, la société VALAXION a sollicité une d'indemnité au titre de l'application de la théorie de l'imprévision, prévue par le 3° de l'article 6 du Code de la Commande Publique, au titre du marché global de performance, n°17-105, portant sur la conception-résiliation des travaux de modernisation et restructuration de l'usine d'incinération du SYBERT et son exploitation et maintenance, dont elle est titulaire, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle souhaite recevoir cette indemnité en raison de l'augmentation très importante des différents coûts d'approvisionnement, notamment sur les réactifs, jusqu'à fin 2023, augmentation qu'elle ne pouvait anticiper dans son offre, lors de la consultation, tant par son ampleur que par sa durée.

Pour mémoire, le marché en question dispose de nombreuses clauses de révision de prix, tant sur la partie relative aux travaux de modernisation et démantèlement, que sur la partie relative à l'exploitation de l'usine et du renouvellement (GER).

Au regard de la justification de la demande d'indemnisation, au sein du coût d'exploitation de l'usine, c'est la rémunération R1P (OMR) qui est impactée ; elle est réputée couvrir les charges du titulaire proportionnelles à son activité, autre que le traitement des boues, des charges fixes, de la gestion des mâchefers.

La société demande une indemnisation à hauteur de 50% du préjudice calculé par ses soins (159 798,23 €), soit 79 899 € **au titre de la période de janvier 2023 à décembre 2023.**

Article 2 : CALCUL DU PREJUDICE ET DEMANDE CHIFFREE

Pour chiffrer et argumenter sa demande, la société VALAXION a mis en œuvre la méthode de calcul suivante :

- pour chaque réactif (bicarbonate, urée, charbon actif et gaz), la valeur à la tonne ou au Mwh est comparée avec celle prise en compte au moment de l'établissement de l'offre de VALAXION, **soit avril 2018**
- par application des quantités réelles par période, l'écart de prix est calculé.

Après vérifications de la méthode, des calculs et des données fournies par l'entreprise, une augmentation des coûts d'approvisionnement des 3 réactifs principaux, sur le marché n°17-105, sur la période de janvier 2023 à décembre 2023, **est confirmée selon des variations importantes, par rapport à la référence des prix 2018.**

Article 3 : ANALYSE DE LA DEMANDE ET JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

La société a fourni des factures d'achat des différents réactifs sur la période.

Bicarbonate €/t		Urée €/t		Charbon Actif €/t	
Valeur au moment de l'offre : 01/04/2018	248,00		175,00		1 290,00
Livraison 06/01/2023 (prix - surcharge NRJ)	438,00	Livraison 06/01/2023	840,00	Livraison le 11/01/2023	2 450,00
Livraison 02/02/2023 (prix - surcharge NRJ)	376,00	Livraison 02/02/2023	840,00	Livraison le 03/03/2023	2 450,00
Livraison 06/03/2023 (prix - surcharge NRJ)	372,00	Livraison 06/03/2023	840,00	Livraison le 16/05/2023	2 450,00
Livraison 22/03/2023 (prix - surcharge NRJ)	372,00	Livraison 22/03/2023	840,00	Livraison le 03/07/2023	2 450,00
Livraison 11/05/2023 (prix - surcharge NRJ)	371,00	Livraison 11/05/2023	840,00	Livraison le 02/08/2023	2 450,00
Livraison 30/05/2023 (prix - surcharge NRJ)	371,00	Livraison 30/05/2023	840,00	Livraison le 22/09/2023	2 450,00
Livraison 22/06/2023 (prix - surcharge NRJ)	371,00	Livraison 22/06/2023	840,00	Livraison le 27/11/2023	2 450,00
Livraison 12/07/2023 (prix - surcharge NRJ)	371,00	Livraison 12/07/2023	840,00		
Livraison 16/08/2023 (prix - surcharge NRJ)	371,00	Livraison 16/08/2023	840,00		
Livraison 08/09/2023 (prix - surcharge NRJ)	371,00	Livraison 08/09/2023	840,00		
Livraison 10/10/2023 (prix - surcharge NRJ)	371,00	Livraison 09/10/2023	840,00		
Livraison 22/11/2023 (prix - surcharge NRJ)	374,00	Livraison 11/2023	840,00		
		Livraison 08/12/2023	785,00		
Moyenne 2023	377,42		835,77		2 450,00
Evolution origine 2018-2023	52,18%		377,58%		89,92%

Selon la jurisprudence, le taux d'augmentation des coûts de chacun des réactifs sur la période de janvier 2023 à décembre 2023 (+52,18% / +377,58% / +89,92%), **justifie l'importance de l'impact sur les marchés et donc l'attribution d'une indemnité publique**, au titre de la théorie de l'imprévision, sur le marché global de performance n°17-105, sur la période de janvier 2023 à décembre 2023.

Article 4 : PROPOSITION D'INDEMNISATION

Dans ce contexte, le montant de l'indemnité à verser par le SYBERT à la société VALAXION, en réponse à sa demande reçue le 8 novembre 2024, au titre du marché global de performance, n°17-105, portant sur la conception-résiliation des travaux de modernisation et restructuration de l'usine d'incinération du SYBERT et son exploitation et maintenance, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 est arrêté à :

79 900 € HT soit soixante-dix-neuf mille neuf cents euros HT.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de 79 900 € se fera, en une seule fois, par mandat administratif sur le compte bancaire de la société, ouvert pour les marchés concernés par cette indemnité, après visa de la Préfecture de la convention dûment signée par les deux parties.

Aucun complément d'indemnité, ni aucune compensation de quelque nature ne sera demandé par la société VALAXION, ni ne sera accordé par le SYBERT, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, au titre du marché global de performance, n°17-105.

Article 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire.

A Besançon, le

Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

A Besançon, le.....

Le Directeur de VALAXION
Vincent URICHER